RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00302
Nom ou dénomination : ABC DENTS

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2016 sous le numéro de dépôt 1338

ABC Dents

Société à responsabilité limitée

Au capital de 261 000 euros

Siège social : 12 Rue des Allois

87000 LIMOGES

S T A T U T S

➢ **Monsieur Hervé, Denis, Laurent BELMON,**
Né le 25 juillet 1961 à RODEZ (12),
De nationalité française,
Demeurant 51 Rue Gabriel Thavenot 87220 FEYTIAT,
Divorcé et non remarié de Madame Agnès, Véronique MORALES, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES le 29 novembre 2001, non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds artisanal de prothésiste dentaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ABC Dents** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 Rue des Allois, 87000 LIMOGES.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature : apport de fonds artisanal :

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 avril 2016 ci-annexé, Monsieur Hervé BELMON a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds artisanal de prothésiste dentaire sis et exploité 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES lui appartenant.

En rémunération de cet apport évalué à 261 000 euros, il est attribué à Monsieur Hervé BELMON 26 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports :

La Société AUDITEURS ASSOCIÉS, représentée par M. Philippe BORDERE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'Associé unique selon décision en date du 18 avril 2016 a retenu les évaluations proposées par l'Apporteur, et ce, selon rapport annexé audit contrat.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE EUROS** (261 000 euros), divisé en 26 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 26 100 et attribuées en totalité à Monsieur Hervé BELMON, Associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

AB

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Hervé BELMON, Associé unique, assure les fonctions de premier gérant de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé unique.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L.232-1, IV et R.232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L.232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'Associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Il est attribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

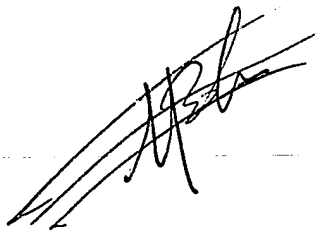
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Hervé BELMON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIMOGES
Le 26 avril 2016
En cinq exemplaires originaux

Monsieur Hervé BELMON



Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES
Le 28/04/2016 Bordereau n°2016/574 Case n°2 Ext 1182
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des impôts

Annie RICHARD
Contrôleuse principale
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Hervé, Denis, Laurent BELMON,**

Né le 25 juillet 1961 à RODEZ (12),
De nationalité française,
Demeurant 51 Rue Gabriel Thavenot 87220 FEYTIAT,
Divorcé et non remarié de Madame Agnès, Véronique MORALES, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES le 29 novembre 2001. Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,

ET :

- **La Société ABC Dents,**

Société à responsabilité limitée au capital de 261 000 euros,
Dont le siège social est 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES,
En cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES,
Représentée par Monsieur Hervé BELMON, gérant et associé unique, dûment habilité aux termes des statuts

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – DÉSIGNATION DU FONDS

Monsieur Hervé BELMON, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société ABC Dents, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Hervé BELMON, ès-qualités, le fonds artisanal de prothésiste dentaire, sis 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de la Haute-Vienne sous le numéro 338 944 549 RM 87.

Ledit fonds comprenant :

a) Éléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;

- le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES où le fonds est exploité ;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds artisanal apporté ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus et notamment le droit à la ligne téléphonique y attachée : 05 55 32 07 75.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS.**

Ci 230 000 euros

b) Éléments corporels :

✓ Bâtiments :

⇨ Plan de travail aménagé	6 856 €
⇨ Laboratoire atelier	3 103 €
⇨ Meuble laboratoire	481 €
⇨ Faux plafond	320 €

✓ Installations générale :

⇨ Électricité générale	2 549 €
⇨ Stores	303 €
⇨ Meuble de bureau	228 €
⇨ Faux plafond	707 €

✓ Matériel industriel :

⇨ Dentorum	10 €
⇨ Sableuse plandent	10 €
⇨ Four céramique avec pompe	10 €
⇨ Établit plandent	10 €
⇨ Moteur Demco	10 €
⇨ Moteur	10 €
⇨ Taille plâtre + disque	10 €

- ⇨ Machine mise aux normes CEE 10 €
- ⇨ HARNISCH 10 €
- ⇨ Penne compresseur 10 €
- ⇨ PRODENTHESE SA 10 €
- ⇨ PALAMAT PRATIC 230 V 10 €
- ⇨ Micromoteur 10 €
- ⇨ AEG LV FAVORIT 8 P FUZZI 10 €
- ⇨ Machine à fraiser SCHICK 10 €
- ⇨ HARNISCH ET RIETH 10 €
- ⇨ Four vario press 300 + Pompe 10 €
- ⇨ Matériel FREUDING 10 €
- ⇨ Micromoteur C2 MASTER SCHICK 10 €
- ⇨ Machine à vapeur VK 500 + IVOCLAR 10 €
- ⇨ Smartbox Invest 10 €
- ⇨ Four Multimat Touch Detrey 10 €
- ⇨ Smart Box 10 €
- ⇨ Dental Cleaner 10 €
- ⇨ Mini 60 50 Hz 10 €
- ⇨ Pompe à eau glacée 10 €
- ⇨ Fondeuse électrique 10 €
- ⇨ Micromoteur 10 €
- ⇨ Aspirateur centralisé 1 780 €
- ⇨ Liebherr Prof 597 €
- ⇨ Four multimat + pompe à vide 10 €
- ⇨ Fraiseuse avec scanner, logiciel, compresseur, cloisonnement 79 200 €

✓ Installations générales, agencements aménagements divers :

- ⇨ Éclairage établit 10 €
- ⇨ Travaux électricité 10 €
- ⇨ Travaux aspiration 10 €
- ⇨ Travaux menuiseries 10 €
- ⇨ Installation stores 10 €
- ⇨ Meuble labo asymétrique 4 portes 10 €
- ⇨ Carrelage 10 €
- ⇨ Climatisation 10 €
- ⇨ Dépose faux-plafonds 10 €
- ⇨ SOCAE travaux plafonds 10 €
- ⇨ Meuble tiroirs Bazin 10 €
- ⇨ Climatisation 41 €
- ⇨ Ensemble immobilier pour poste de travail 159 €
- ⇨ Plaque chauffante 10 €
- ⇨ Ravalement fenêtre 10 €
- ⇨ Pose faïences 1 351 €
- ⇨ Mise en place climatisation 8 396 €
- ⇨ Réfection terrasse 3 362 €
- ⇨ Travaux électricité 968 €
- ⇨ Cloison bureau + mobilier atelier 7 200 €

✓ Matériel de transport :

- ⇨ Remorque / fourgon 10 €
- ⇨ Twingo 2 989 €
- ⇨ Suzuki Swift 11 080 €
- ⇨ Citroën DS5 DN-893-KG 29 280 €

✓ Matériel de bureau :

- ⇨ Armoire Bruneau 10 €
- ⇨ Bureau Ecomat 10 €
- ⇨ Bureau bibliothèque 10 €
- ⇨ Télécopieur Alcatel 10 €
- ⇨ Matériel de bureau / Informatique 10 €
- ⇨ Bureau 10 €
- ⇨ Armoire Bureau 10 €

✓ Matériel informatique :

- ⇨ Ordinateur Dimension 9200 10 €
- ⇨ Ordi DELL ALIENWARE 10 €
- ⇨ FNAC APPLE iMac 10 €
- ⇨ HP COMPAQ 10 €

Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, d'une valeur totale de **CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS.**

Ci 161 500 euros

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés de TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENS EUROS.

Ci 391 500 euros

c) <u>Créances :</u>

❖ Créances clients et comptes rattachés 45 000 euros

Soit un total d'actif apporté de QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS.

Ci 436 500 euros

d) **Passif correspondant aux emprunts relatifs aux immobilisations apportées, savoir :**

- Emprunts CIC :
 - N°254308 04 9 451 euros
 - N°254308 06 12 296 euros
 - N°254308 07 28 382 euros
 - N°254308 08 79 500 euros

e) **Autre passif :**

- Dettes fournisseurs 15 871 euros
- Dettes fiscales et sociales 30 000 euros

Soit un total de passif apporté de 175 500 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Hervé BELMON, Représentant de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Ainsi, la valeur nette totale des éléments actifs et passifs apportés est de DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE EUROS.

Ci 261 000 euros

La Société AUDITEURS ASSOCIÉS, représentée par M. Philippe BORDERE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'Associé unique selon décision en date du 18 avril 2016 a retenu les évaluations proposées par l'Apporteur.

Le rapport de la Société AUDIEURS ASSOCIÉS, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 261 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 26 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 26 100 de la Société « ABC Dents ».

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Hervé BELMON déclare être propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé en date du 3 octobre 1986.

ARTICLE 4 – ÉNONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à LIMOGES (87) du 30 mars 2011 aux termes duquel la société « S.C.I. MERIDIAN », société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LIMOGES sous le numéro 528 663 511 a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf années à compter du 1er avril 2011 au profit de Monsieur Hervé BELMON, les locaux ci-après désignés où est exploité le fonds apporté :
Dans un ensemble immobilier sis 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES et cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				Ha	A	Ca
EO	11	12 Rue des Allois		0	02	62

Un local commercial ou de remise de voiture situé au rez-de-chaussée ainsi qu'un local professionnel comprenant trois pièces, WC avec lave-main situé au rez-de-chaussée.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel, versé mensuellement, de 16 800 euros et diverses charges et conditions, notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

« Le preneur s'acquittera des frais d'entretien, du bâtiment, de la climatisation, du chauffage, et de toutes consommations d'eau et de gaz, d'électricité et de téléphone.

Le preneur remboursera au bailleur la Taxe foncière. »

Il n'a pas été constitué de dépôt de garantie.

Le loyer a été révisé, conformément à l'article VI. dudit bail et de plein droit, suivant variation de l'indice du cout de la construction. Il s'élève à la somme de 1 470,27 euros par mois.

Monsieur Hervé BELMON apporte également à la Société bénéficiaire l'usage d'une place de parking extérieur portant le numéro 107 au plan, situé 3 Boulevard de la Cité 87000 LIMOGES, appartenant la société S.C.I. MERIDIAN selon bail verbal contre un loyer semestriel de 210 euros.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter de ce jour.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;

- Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L.1224-1 du Code du travail ;

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté ;

- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet ;

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 7 – ÉNONCIATION DES CONTRATS DE TRAVAIL DES SALARIÉS

L'Apporteur déclare et garantit que les contrats de travail attachés au fonds apporté sont les suivants :

- Monsieur Franck JAPAUD, chef de laboratoire, cadre, en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, entré le 8 septembre 1988 ;

- Monsieur Cédric FONTBONNE, prothésiste dentaire, échelon PHQ2, en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, entré le 1er juin 2006 ;

- Monsieur Nicolas SOCHARD, prothésiste dentaire, niveau TQ3, en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, entré le 13 mai 2013 ;

- Monsieur Mickael MICHOT, livreur, ouvrier, en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, entré le 1er février 2014 ;

- Madame Félicie CLAUDOT, prothésiste dentaire, agent de maîtrise, niveau TQ3, en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, entrée le 4 mai 2015.

ARTICLE 8 – MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

a) Chiffre d'affaires et résultats

Exercices	31 mai 2013	31 mai 2014	31 mai 2015
Chiffre d'affaires	591 033 €	575 607 €	572 643 €
Résultat	192 534 €	146 041 €	154 139 €

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

b) Emprunts en cours :

- Emprunt n°30047 14545 00025430806 (acquisition d'un véhicule de tourisme neuf SUZUKI Swift 16 vvt) auprès de la BANQUE CIC OUEST, au taux annuel de 1,62% en date du 13 février 2015, pour une durée de 48 mois, dont le terme est prévu au 5 janvier 2020 et dont le capital restant dû au 31 mars 2016 est de 12 295,70 euros.

- Emprunt n°30047 14545 00025430807 (acquisition d'un véhicule de tourisme neuf CITROËN DS5) auprès de la BANQUE CIC OUEST, au taux annuel de 1,62% en date du 20 janvier 2015, pour une durée de 60 mois, dont le terme est prévu au 5 février 2019 et dont le capital restant dû au 31 mars 2016 est de 28 382,35 euros.

- Emprunt n°30047 14545 25430804 (extension du laboratoire) auprès de CIC BANQUE PRIVEE ANGOULÊME, au taux annuel de 3,90% en date du 5 octobre 2009, pour une durée de 96 mois, dont le terme est prévu au 5 juillet 2017 et dont le capital restant dû au 31 mars 2016 est de 9 451,17 euros.

- Emprunt n°30047 14545 00025430808 (acquisition d'une fraiseuse avec scanner, logiciel de pilotage, compresseur et cloisonnement de la zone) auprès de la BANQUE CIC OUEST, d'un montant de 79 500 euros, au taux annuel de 1,45% en date du 17 mars 2016, pour une durée de 60 mois, dont le terme est prévu au 5 mars 2021 et dont la première échéance, d'un montant de 1 391,90 euros, est fixée au 5 avril 2016.

c) Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 60 jours.

d) Autres déclarations

L'Apporteur, déclare, en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- avoir la libre disposition en propriété du fonds artisanal dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- ne pas être interdit ni pourvu d'un Conseil judiciaire ;

- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;

- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

ARTICLE 10 – DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

Le fonds artisanal étant situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R.214-1 et R.214-2 du Code de l'urbanisme, son apport donnait ouverture au droit de préemption prévu par l'article L.214-1 dudit code, car il n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article R.214-3 du même code.

En conséquence, la déclaration préalable prescrite par l'article R.214-4 du Code de l'urbanisme a été notifiée au maire de la commune de LIMOGES où est situé le fonds, par remise en main propre contre récépissé en date du 30 mars 2016, dont une copie et le récépissé de réception sont demeurés annexés aux présentes après mention.

La commune de LIMOGES ne souhaite pas exercer son droit de préemption. Le courrier de notification, non encore reçu à la date des présentes, sera annexé à l'acte et porté à la connaissance des parties et leurs signatures apposées audit courrier de notification.

ARTICLE 11 – INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux termes de l'article IX du bail, *« Le preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, dans la mesure où ce dernier poursuit l'exploitation du même fonds et de la même activité sans que le bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.*
Le preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur. »

À titre conservatoire, aucune stipulation spécifique n'ayant été mentionnée pour l'apport du fonds, l'Apporteur , Monsieur Hervé BELMON, a informé la S.C.I. MERIDIAN, propriétaire des locaux, qui a déclaré, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément du fonds, agréer ledit apport et accepter la Société bénéficiaire en qualité de nouveau locataire.

ARTICLE 12 – CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

a) Transfert de crédits

Le défaut de production par l'établissement de crédit susmentionné, d'une délégation de créance parfaite ou imparfaite certifiant le transfert des emprunts repris à l'article 9 souscrits par Monsieur Hervé BELMON au profit de la Société bénéficiaire, soit pour mémoire des emprunts dont le capital restant dû à la date d'effet des présentes est de 50 129,22 euros auxquels s'ajoute l'emprunt de 79 500 euros, conclu le 17 mars 2016, dont la première échéance était le 5 avril 1016, constituerait une clause résolutoire anéantissant le présent contrat.

b) Droit de préemption de la commune

Dès réception du courrier de la Mairie de LIMOGES confirmant son refus d'exercer une quelconque préemption à l'occasion du présent apport de fonds artisanal, celui-ci sera de plein droit parfait.

Dans le cas contraire, soit l'exercice de son droit de préemption par la Commune de LIMOGES, le présent apport de fonds artisanal sera considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE 13 – DÉCLARATIONS FISCALES

Article 13.1 – Déclaration relatives à l'enregistrement

Monsieur Hervé BELMON, Apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 €.

Article 13.2 – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Article 13.3 – Fiscalité des plus-values

Monsieur Hervé BELMON, à titre d'Apporteur, ainsi qu'en qualité de représentant d la Société ABC Dents, déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

- Plus-value sur éléments non amortissables :

 Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values, réalisées sur l'apport des biens non amortissables, ladite plus-value étant à l'occasion du présent apport d'un montant de 230 000 euros. Cette plus-value deviendra imposable lorsque les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou encore lors de la cession des actifs apportés par la société.

❖ Plus-value sur éléments amortissables :

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la Société Bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En contrepartie, la Société est autorisée à calculer les amortissements et les plus-values postérieures d'après les nouvelles valeurs retenues lors de l'apport.

L'apporteur s'engage à joindre à la déclaration des résultats de l'exercice clos par l'apport un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports. Il s'engage également à joindre à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures un état (conforme à un modèle fourni par l'administration) destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage quant à elle, à joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des plus-values non imposées lors de l'apport, et à tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : 51 Rue Gabriel Thavenot 87220 FEYTIAT ;

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

ARTICLE 16 – FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à LIMOGES (87)
Le 22 avril 2016
En cinq exemplaires originaux

L'Apporteur
M. Hervé BELMON

La Société bénéficiaire
ABC Dents
Représentée par M. Hervé BELMON

Le Bailleur
S.C.I. MERIDIAN
Représentée par M. Hervé BELMON

DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Hervé, Denis, Laurent BELMON,
Né le 25 juillet 1961 à RODEZ (12),
Demeurant 51 Rue Gabriel Thavenot, 87220 FEYTIAT,
Divorcé et non remarié de Madame Agnès, Véronique MORALES, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES le 29 novembre 2001, non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Après avoir rappelé :

- qu'il envisage de constituer une société à responsabilité limitée qui sera dénommée ABC Dents, dont le siège social sera fixé 12 Rue des Allois, 87000 LIMOGES, et qui aura pour objet l'exploitation d'un fonds artisanal de prothésiste dentaire,

- que le capital de cette Société doit comprendre des apports en nature effectués par lui-même, et ci-après décrits :

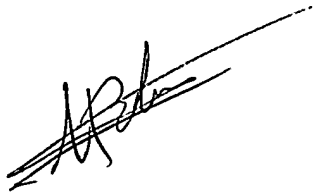
 - ✓ Un fonds artisanal de prothésiste dentaire qu'il exploite actuellement 12 Rue des Allois 87000 LIMOGES et pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de la Haute-Vienne sous le numéro 338 944 549 RM 87

Décide, en vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée et en vertu des dispositions de l'alinéa premier de l'article L.223-9 du Code de commerce, de nommer :

- **La Société AUDITEURS ASSOCIÉS**, représentée par M. Philippe BORDERE
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce
Domiciliée Parc Ester – 26 Rue Atlantis, 87280 LIMOGES

En qualité de commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, qui sera annexé aux statuts.

Fait à LIMOGES
Le 18 avril 2016



Ville de
Limoges

Le Maire adjoint

Affaire suivi par : Melle Caroline DUPUY
Tel : 05 55 45 61 38

Monsieur BELMON
51 rue Gabriel Thavenot
87220 FEYTIAT

Le 19 AVR. 2016

Réf. : DIA reçue en Mairie le 30/03/2016
OBJET : Limoges - Droit de préemption
Fonds artisanal
12 RUE DES ALLOIS

Maître,

Par déclaration visée en référence, Monsieur BELMON a fait part de son intention d'aliéner les biens ci-après désignés :

Désignation : Fonds artisanal
Adresse : 12 RUE DES ALLOIS
Référence(s) cadastrale(s) : EO 0011
Numéro(s) de lot(s) :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Ville de Limoges renonce à l'exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux qui lui est ouvert en vertu des articles L214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, il peut être librement procédé à l'aliénation des biens désignés ci-dessus au prix et conditions énoncés dans la déclaration souscrite. Toute modification à cette déclaration l'obligerait à en déposer une nouvelle.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Rémy VIROULAUD

Hôtel de ville - Place Léon-Betoulle - 87031 Limoges cedex 1
Téléphone 05 55 45 60 00 - Télécopie 05 55 32 11 87 - e-mail : lemaire@ville-limoges.fr - Site internet : www.ville-limoges.fr

AUDITEURS ASSOCIÉS

SARL ABC DENTS

Société à responsabilité limitée en cours de constitution

Siège social : 12 rue des Allois
87000 LIMOGES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société de Commissaires aux Comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Limoges

CRCC COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

26, rue Atlantis – Parc d'Ester – BP 96981 – 87069 Limoges Cedex
Téléphone : 05 55 10 22 00 – Fax : 05 55 77 44 77

SAS AU CAPITAL DE 200 000 € - RCS LIMOGES B 399 6315 829

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique futur en date du 18 avril 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé Belmon dans le cadre de la constitution de la société à responsabilité limitée ABC DENTS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223 – 9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par la personne apporteuse concerné le 22 avril 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE LA VALEUR DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération :

Le futur associé unique, Monsieur Hervé Belmon a souhaité procéder à une réorganisation juridique de son activité d'exploitation d'un fonds artisanal de prothésiste dentaire et constituer ainsi une société à responsabilité limitée.

1.2. Description de l'opération :

L'apport est constitué d'un fonds artisanal de prothésiste dentaire, sis 12 rue des Allois à Limoges (Haute-Vienne), appartenant à Monsieur Hervé Belmon et pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de la Haute- Vienne sous le numéro 338 944 549 RM87 évalué à deux cent soixante et un mille euros (261 000 euros).

En rémunération de cet apport, il sera créé vingt-six mille cent (26 100) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées, de la société ABC DENTS qui seront émises et attribuées en totalité à Monsieur Hervé Belmon, apporteur.

1.3. Présentation des apports :

Monsieur Hervé Belmon a créé le fonds artisanal de prothésiste dentaire, objet de l'apport en date du 3 octobre 1986.

Ce fonds sis 12 rue des Allois à Limoges (Haute-Vienne) comprend :

- ✓ les éléments incorporels attachés au fonds artisanal :
 - o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ;
 - o le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis 12 rue des Allois à Limoges où le fonds est exploité ;
 - o toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
 - o le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur et notamment le droit au transfert de la ligne téléphonique n° 05 55 32 07 75
 - o l'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de deux cent trente mille euros (230 000 euros)

- ✓ les éléments corporels : le matériel, l'outillage et le mobilier servant à l'exploitation du fonds pour une valeur total de cent soixante et un mille cinq cents euros (161 500 euros)

- ✓ les créances clients et comptes rattachés pour un montant de quarante-cinq mille euros (45 000 euros) ;

- ✓ le passif correspondant aux emprunts relatifs à l'actif immobilisé pour un montant de cent vingt-neuf mille six cent vingt-neuf euros (129 629 euros) ;

- ✓ les dettes fournisseurs pour quinze mille huit cent soixante et onze euros (15 871 euros) ;

- ✓ et les dettes fiscales et sociales pour trente mille euros (30 000 euros).

Ainsi la valeur nette totale des éléments apportés ressort à deux cent soixante et un mille euros (261 000 euros).

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, relatives à cette mission, pour contrôler la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

En particulier,

- nous avons pris connaissance de l'opération envisagée : son contexte, ses modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées,
- nous avons obtenu une situation comptable au 31 décembre 2015,
- et nous nous sommes assurés de l'absence d'événements, intervenus depuis la date d'évaluation des apports, de nature à remettre en cause les évaluations.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable :

Nous avons apprécié la méthode retenue pour la valorisation des apports. Elle n'appelle pas de commentaires et est en conformité avec la réglementation comptable.

2.3. Réalité des apports :

De parts les travaux mis en œuvre, nous nous sommes assurés de la réalité des apports.
Nous avons recueilli les éléments nécessaires à notre évaluation des éléments incorporels.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à deux cent soixante et un mille euros (261 000 euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Limoges, 22 avril 2016

Philippe BORDERE
Pour la SAS AUDITEURS ASSOCIES
Commissaire aux Apports

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Philippe BORDERE
AGRÉÉ PAR LA COUR D'APPEL DE LIMOGES